

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Ouverture de la séance à 18h30.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/03/2024
2. Présentation des décisions du Maire
3. Points travaux et demandes de subventions
4. Achat d'un photocopieur (point rajouté en séance)
5. Recensement de la population
6. Protection sociale complémentaire : Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
7. Points d'eau d'incendie (P.E.I.) 2025 -2027 : Convention Groupement de commande - programme de vérification des P.E.I
8. Classement dans le domaine public de 6 parcelles communales
9. Recensement des voies communales
10. Convention Investissement Eclairage Public avec HERAULT ENERGIES - transfert de la compétence
11. Renouvellement convention pour les dossiers d'urbanisme auprès de la CCGPSL
12. Adhésion application Intra-Muros par la CCGPSL
13. Procédure judiciaire TOTEM : autorisation de défense avocat
14. Compte financier unique CFU (point rajouté en séance)
15. Rapport des commissions et questions diverses

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26/03/2024

Le procès-verbal de la séance du 26/03/2024 ayant été communiqué aux élus, aucune remarque n'est soulevée.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le procès-verbal de la séance du 26/03/2024 est approuvé à l'unanimité.

2. Présentation des décisions du Maire :

- Demande de Reliquat Fonds de concours de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup pour l'achat de 12 barrières Titan avec d'autres communes en date du 29/05/2024.

Vote pour entériner la décision du Maire.

Délibération n° D36-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Attribution d'une subventions exceptionnelle à l'école élémentaire des Matelles pour le projet pédagogique « Court métrage » organisé par l'association Jazz en Pic St Loup. Agnès Bonniou a été présente pour représenter la commune. D'un commun accord des trois communes (Les Matelles, Le Triadou et Saint-Jean-de-Cuculles), Monsieur le Maire a décidé d'apporter une aide de 500€.

Vote pour entériner la décision du Maire.

Délibération n° D37-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- Mouvement de crédits entre chapitre en date du 12/04/2024 concernant les travaux de la rue de la Calade :
20.000€ : 2151 (réseaux de voirie) : vers le 2318 (immobilisation corporelle en cours).
Pas de vote.

3. Points travaux et demande de subventions

- Travaux rue de la Calade

Les travaux se sont terminés dans les délais. Il a fallu cependant rajouter l'enfouissement de la Fibre qui n'avait pas été prévu au départ. Chaque mardi a eu lieu une réunion de chantier ; les CR de ces réunions sont disponibles en mairie.

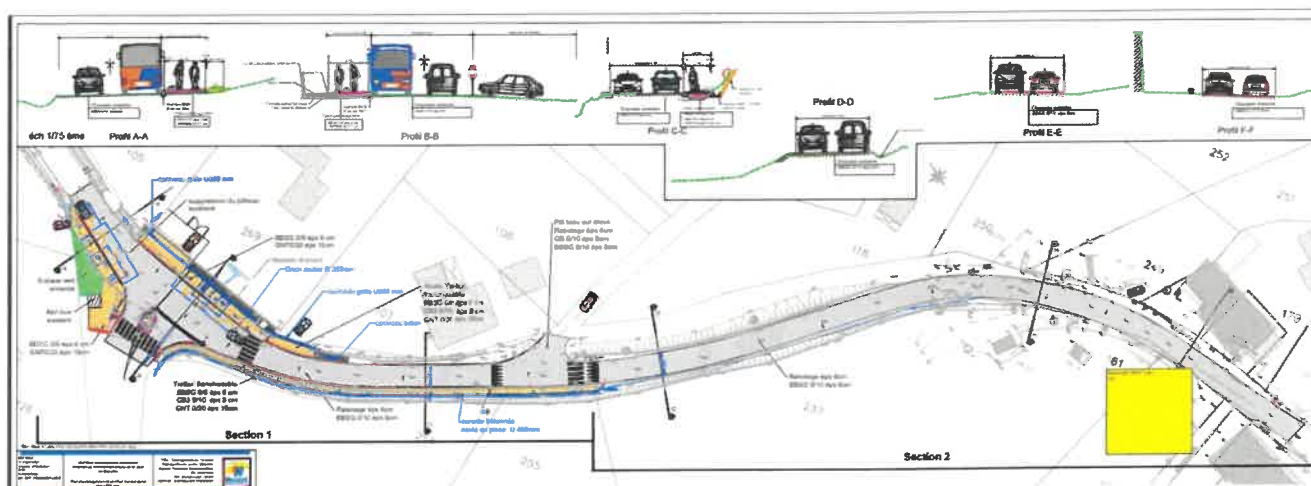
Le montant de ces travaux s'est élevé à 272.804,70 € HT, financés à hauteur de 62.804,70 € par la commune et subventionnés à hauteur de 210.000 € (DETR 80 k€, Fonds de concours CCGPSL 30 k€, Département 100 k€). La TVA (54 k€ environ) a été avancée par la commune et lui sera remboursée par l'Etat.

Ces montants n'incluent pas le coût de la reprise des réseaux d'eau et d'assainissement évalués à environ 300 k€ et financés en propre par la CCGPSL.

- Travaux chemin de Bassac

Les travaux d'électricité et enrobé sur la partie haute du chemin sont terminés.

- **Cession des parcelles empiétant sur la voirie chemin de Bassac**
La cession des parcelles à la commune est faite sur la première moitié du chemin jusqu'au transformateur électrique.
Les propriétaires concernés par les parcelles à céder à la commune sur la seconde moitié du chemin vont être sollicités. Ceci est nécessaire pour pouvoir entreprendre les travaux d'aménagement envisagés sur cette voie.
- **Travaux rue des Olivettes**
Cette voie étant un chemin d'intérêt communautaire, c'est la CCGPSL qui a mené et financé les travaux, 24.000 € étant restés à la charge de la commune. L'enrobé est terminé, le fossé a été refait. Cependant l'extrémité basse du chemin ne satisfait pas un usager qui a formulé une demande d'aménager le chemin devant chez lui.
- **Travaux de réfection de la RD113E sur le chemin des Cazarels**
Une réunion a eu lieu le mardi 18 juin à 14h30 avec les Habitants et le Département de l'Hérault. Elle a été animée par M. Lenfumé et M. Guillaume Maver.



- **Travaux envisagés faisant l'objet de demandes de subvention**
 - Aménagement du chemin de la Draille de la Cabasse en double sens.
Demande d'une subvention au Département de l'Hérault
Délibération n° D38-2024 :
Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
 - Aménagement du chemin de Bassac.
Demande d'une subvention au Département de l'Hérault
Délibération n° D39-2024 :
Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
 - Marquise pour le bacon du local des associations
Demande d'une subvention au Département de l'Hérault
Délibération n° D40-2024 :
Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **Autres travaux envisagés pouvant faire l'objet de demandes de subvention**

- Aménagement du chemin de Molière.
- Aménagement de l'extrémité basse du chemin des Olivettes.
- Réfection du chemin du Truc de Roux.
- Réfection du chemin de Moularès.

4. Achat d'un photocopieur

Le photocopieur actuel est en location et le contrat est surdimensionné par rapport à l'utilisation qu'en fait la commune, ce qui génère des coûts que l'on pourrait réduire : le budget trimestre moyen des couts d'impression est de 550€ (hors papier) et depuis 5 ans la mairie a imprimé 100 000 pages pour une machine qui peut aller jusqu'à 600 000 pages.

Au lieu de rester en location nous pourrions passer à l'achat pour amortir les frais. Il est souhaitable par ailleurs de diminuer les impressions en couleur.

Il est proposé, à l'échéance du contrat en mars 2025, d'acquérir un nouveau photocopieur en remplacement du photocopieur loué actuellement.

Cette opération devrait réduire de moitié les coûts sur 5 ans.

Délibération n° D41-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5. Recensement de la population

La commune va réaliser en 2025, le recensement des habitants de notre commune. Cette enquête se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

Il est nécessaire de désigner au moins un coordonnateur et un agent recenseur. Florence Pourot-Redon sera agent recenseur ainsi qu'éventuellement Julien Vlamynck, et il est proposé que Jérôme Saint Georges soit coordonnateur.

Délibération n° D42-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6. Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs

publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 a lancé fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Délibération n° D43-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7. Convention Groupement de commande - programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.) 2025 -2027

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevieille, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-

de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, pour la réalisation du programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.), conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

La création de ce groupement de commande a été en actée en Commission « Mutualisation et aides aux communes » qui travaille sur la problématique de la sécurité et la prévention des risques et sera créé pour une durée de 3 ans (Période 2025-2027).

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup
- De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de communes le montant prévisionnel de ces prestations est de 43 000 € HT maximum pour une validité de vérification de 3 ans.

Délibération n° D44-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

8. Classement dans domaine public de 6 parcelles communales

La commune a constaté que les parcelles Section A numéros 164, 167, 168, 195, 196 et 197 sont affectées depuis plus d'une vingtaine d'années à l'usage direct du public. Ces parcelles appartiennent actuellement au domaine privé de la commune et il est souhaitable de corriger cette affectation erronée.

Un terrain passant du domaine privé en domaine public ne nécessite pas d'enquête publique. C'est un choix du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation et de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Délibération n° D45-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

9. Recensement des Voies communales

La dotation globale de fonctionnement (DGF) que verse l'État à la commune (environ 1630 € par mois) dépend en partie (à hauteur de 30%) du linéaire des voies communales versées dans le domaine public. Ne sont pas pris en compte les départementales, les voies privées et les voies communales qui sont dans le domaine privé.

Le dernier inventaire date du 12 octobre 2017. Certaines erreurs et omissions ont été relevées notamment depuis le plan d'adressage de la commune effectué en début d'année 2024.

De plus la question se pose de différencier les voies communales qui sont dans le domaine public de celles qui sont dans le domaine privé.

Il sera envisagé de proposer à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal de verser au domaine public certaines voies actuellement dans le domaine privé.

10. Transfert de compétence : Convention Investissement Eclairage Public avec Hérault Energies

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), dans le cadre des modalités financières précisées par les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- Les travaux d'éclairage seuls,
- Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La majorité des membres du Conseil municipal considère qu'elle n'est pas assez informée des tenants et aboutissants de ce transfert de compétences et souhaite qu'une réunion d'information soit organisée avec HERAULT ENERGIES avant de se prononcer lors d'un prochain conseil municipal.

11. Renouvellement de la convention avec la CCGPSL pour l'instruction des dossiers d'urbanisme

La CCGPSL peut instruire pour la commune les certificats d'urbanisme (a et b), les déclarations préalables, les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir.

La commune de Saint-Jean-de-Cuculles a fait appel à ce service instructeur à compter du 1er avril 2023 par délibération D24-2023 du 13/04/2023, et pour une durée d'un an.

M. le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée indéterminée.

Délibération n° D46-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

12. Adhésion application IntraMuros par la CCGPSL

La communication vers les habitants de Saint-Jean-de-Cuculles se fait actuellement exclusivement par mail.

Avec le nombre croissant d'habitants, la gestion des adresses emails devient laborieuse et par ailleurs l'envoi de mails en nombre n'est pas permis par les serveurs de mails, qui considèrent, à partir d'un certain volume, que c'est du spam. Pour contourner ce problème la secrétaire de la mairie est obligée d'envoyer les mails par paquets de moins de cinquante destinataires à la fois, ce qui multiplie les envois pour le même message à diffuser.

La solution moderne qui s'impose est l'emploi d'une application de diffusion d'information, que les habitants installent sur leur smartphone pour consulter les messages.

La CGPSL et certaines communes de la Com Com utilisaient jusqu'ici l'application Infolash. Il a été décidé de la remplacer par **IntraMuros**, société avec qui un accord a été signé par la CCGPSL qui offre aux communes de s'abonner à ce service pour 80 € par an.

Une telle application présente les avantages suivants :

- Les habitants installent l'application sur leur téléphone ou leur tablette.
- Les habitants, n'ont pas à communiquer leur adresse mail ni leur numéro de téléphone (ils peuvent bien sûr continuer à communiquer avec la mairie par mail et téléphone pour des sujets qui leur sont propres).
- Les messages sont rédigés sur une interface web par la ou les personnes autorisées de la mairie, et sont immédiatement diffusés aux habitants sur leur application, ainsi que sur le (nouveau) site internet de la mairie.
- La mairie n'a plus de liste de diffusion à gérer.
- Notamment les personnes s'intéressant aux informations diffusées par la mairie mais n'habitant pas ou plus la commune peuvent avoir accès à ces informations.
- Les jeunes dont la mairie n'a pas le mail pourront avoir accès aux informations sans passer par leurs parents.
- Il sera toujours possible de diffuser des informations par mail, par exemple pour le cas de messages destinés exclusivement aux habitants de la commune.

En pratique, l'habitant sélectionne la ou les collectivités qui l'intéresse(nt). Un habitant de Saint-Jean-de-Cuculles peut par exemple s'intéresser aux informations issues de Saint-Jean-de-Cuculles, des Matelles, du Triadou, de Saint-Mathieu-de-Trévières et de la CCGPSL.

L'application permet notamment aussi aux habitants de signaler un problème à la mairie en envoyant un message avec une photo et une géolocalisation.

Côté mairie, des formations dispensées par IntraMuros sont prévues pour apprendre à utiliser l'outil.

M. le Maire propose d'adhérer à ce service.

Délibération n° D47-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13. Procédure judiciaire TOTEM : autorisation de défense avocat « Sylvain ALLET »

La société Totem, filiale d'Orange a déposé la déclaration préalable n° 034 266 23 M 0018 pour l'installation d'une antenne relais. Cette demande a été refusée par arrêté en date du 16 janvier 2024 pris par Monsieur le Maire.

La société Totem demande au Tribunal administratif d'annuler cet arrêté qui refuse cette déclaration préalable.

Pour assurer sa défense tant au fond qu'en référé, en première instance comme en appel, la commune souhaite confier ses intérêts à Maître Sylvain ALET, avocat au barreau de Montpellier, exerçant à Saint-Gély-du-Fesc.

Monsieur le Maire propose de désigner Maître Sylvain Alet, avocat au barreau de Montpellier, pour représenter la commune et faire valoir l'ensemble de ses droits et intérêts dans le différend l'opposant à la société Totem.

Délibération n° D48-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14. Compte Financier Unique (CFU)

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre par la commune, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Ce compte financier unique a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier le processus administratifs, entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles. Le compte financier unique sera préparé conjointement par la secrétaire de mairie et le comptable de la commune par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

M. le Maire propose de mettre en place l'expérimentation du compte financier unique.

Délibération n° D49-2024 :

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15. Questions diverses

- Utilisation des espaces verts de la commune :
Suite à une utilisation des terrains sous l'esplanade qui aurait été abusive par un enfant sur moto et dont la mère a demandé la preuve que cela était interdit, il est proposé de rédiger un règlement et/ou d'installer des panneaux. Un règlement est en cours de rédaction.
- Sens interdit chemin de Molières :
Le sens interdit chemin de Molières au niveau de l'arrêt de bus Cazarels empêche les GPS d'accéder directement au chemin de Bassac et dévie les personnes vers Notre-Dame des Champs et les bloque là, la voie menant au chemin du Truc de Laval n'étant pas carrossable. Cela pose un problème important pour les urgences.
Après discussion et débats, il est décidé de supprimer le panneau de « sens interdit sauf riverains et engins agricoles » de l'arrêt de bus Cazarels.
- Sécurité des piétons sur Le chemin de Tabar :
Le chemin de Tabar, qui longe le bois de Lèque et qui mène aux Matelles est emprunté par des véhicules roulant très vite et cela est dangereux pour la sécurité des piétons. Il est proposé d'étudier la possibilité de poser des panneaux tels que « priorité aux piétons ».
- Installation d'un second conteneur à verre :
Il est proposé de faire installer par la CCGPSL un second conteneur à verre entre le tennis et le terrain de basket, sur une dalle de béton à créer. La CCGPSL va être conviée à venir sur place pour vérifier la faisabilité.

La séance est levée à 20h45

Secrétaire de séance

Jérôme Saint Georges Chaumet



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D36-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE RELIQUAT DU FONDS DE CONCOURS DE LA CCGPSL POUR L'ACHAT DE BARRIERES TITAN ANTI-VEHICULES-BELIERS



Monsieur Le Maire expose :

Il est nécessaire d'assurer la protection des manifestations organisées dans la commune contre le risque d'attentat par véhicules béliers.

Jusqu'ici cette protection était assurée tant bien que mal par le stationnement en travers des rues de divers véhicules (tracteurs...) ce qui n'est pas une solution viable.

La commune de Saint-Jean-de-Cuculles a choisi de s'associer avec les communes d'Assas, Les Matelles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues et du Triadou pour acquérir en commun des barrières Titan, barrières spécialisées anti-véhicules-bélier.

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) ayant un reliquat de Fond de Concours à attribuer.

Cette dépense est éligible à une demande d'attribution de reliquat du Fond de Concours de la CCGPSL et qu'une aide financière peut être apportée pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24-2024 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer une sécurité renforcée lors des événements organisés dans toutes les Communes de France ainsi que la Préfecture le recommande,

Considérant le prix élevé des mesures de protection, notamment les barrières anti-véhicule bélier,

Considérant la redistribution par la CCGPSL du reliquat des fonds de concours non utilisés pour financer les projets intercommunaux,

❖ DÉCIDE

Article 1 : De mutualiser, l'achat de **barrières anti-véhicules-béliers** avec les Communes suivantes : **Assas, Le Triadou, Les Matelles, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues.**

Article 2 : De demander un financement à la CCGPSL dans le cadre du reliquat à fonds de concours le plus élevé possible et correspondant à 50% du montant total de cet investissement,

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

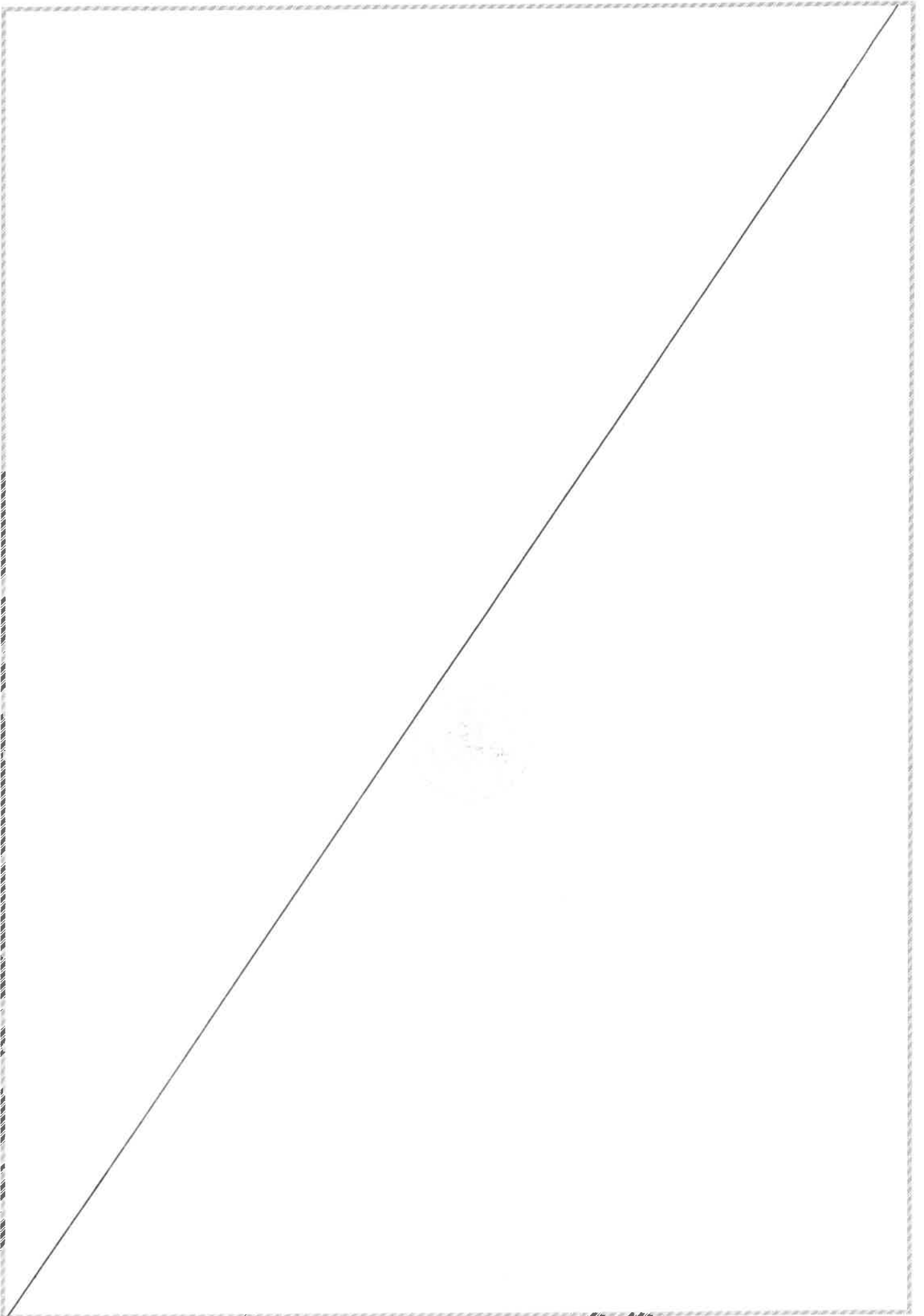
Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D36-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**
Compte tenu de la réception en préfecture le _____



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D37-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A L'ÉCOLE DES MATELLES POUR LE PROJET PEDAGOGIQUE
AVEC L'ASSOCIATION JAZZ EN PIC ST-LOUP**



Monsieur Le Maire expose :

L'école élémentaire Paul MARTIN des Matelles accueille les enfants des communes des Matelles, du Triadou et de Saint-Jean-de-Cuculles.

L'association Jazz en Pic St-Loup a entrepris un projet pédagogique consistant à réaliser un film court métrage ayant pour acteurs les enfants de l'école.

Le spectacle au cours duquel ce court métrage a été diffusé s'est tenu au Triadou en juin 2024.

Monsieur le Maire propose de verser à l'école des Matelles une aide financière exceptionnelle de 500 € pour le projet pédagogique « court métrage » organisé avec l'association Jazz en Pic St-Loup.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

❖ **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'école des Matelles pour le projet pédagogique « court métrage » organisé avec l'association Jazz en Pic St-Loup.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture 034-
213402662-20240912-D37-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D38-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EN FONDS DE CONCOURS POUR
L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA DRILLE DE LA CABASSE**



Monsieur Le Maire expose :

Il est nécessaire d'aménager le chemin de la Draille de la Cabasse pour la circulation des véhicules.

Cette dépense est éligible à une demande de subvention auprès de la Communauté du Grand Pic St Loup (CGPSL) dans le cadre des Fonds de Concours et une aide financière peut être apportée par les Fonds de Concours à la commune pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

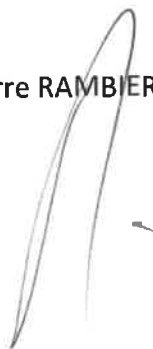
Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ❖ **DEMANDE** une aide financière la plus élevée possible à Monsieur le Président de la CCGPSL pour l'aménagement du chemin de la Draille de la Cabasse ;
- ❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture 034- 213402662-20240912-D38-2024-DE Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D39-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE BASSAC



Monsieur Le Maire expose :

Il est nécessaire d'aménager le chemin de Bassac pour réduire la vitesse des véhicules et améliorer la sécurité des piétons.

Cette dépense est éligible à une demande de subvention auprès du Département et une aide financière peut être apportée par le Département à la commune pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ❖ **DEMANDE** une aide financière la plus élevée possible à Monsieur le Président du Département pour l'aménagement du chemin de Bassac ;
- ❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D39-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D40-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE LA CCGPSL
POUR L'AMENAGEMENT DU LOCAL DES ASSOCIATIONS**



Monsieur Le Maire expose :

Il est souhaitable d'installer une marquise au-dessus du balcon du Local des Associations.

Cette dépense est éligible à une demande d'attribution auprès de la CCGPSL ans le cadre des Fonds de Concours de la CCGPSL et qu'une aide financière peut être apportée pour la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération n°24-2024 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

❖ **DÉCIDE** de demander un financement à la CCGPSL dans le cadre des fonds de concours le plus élevé possible et correspondant à 50% du montant total de cet investissement,

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D40-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D41-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : ACHAT D'UN PHOTOCOPIEUR**

Monsieur Le Maire expose :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le photocopieur actuel est en location.

Monsieur le Maire propose de faire l'acquisition d'un photocopieur.

Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget 2024 au compte 2188.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

❖ **APPROUVE** l'achat d'un photocopieur.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

❖ **INFORME** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Vote : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D41-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D42-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR
DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT**



Monsieur Le Maire expose :

Le recensement de la population de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles doit être réalisé en 2025, précisément entre le jeudi 16 janvier 2025 et le samedi 15 février 2025.

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement.

Ce coordonnateur peut être soit un élu (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

❖ **DESIGNE** Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET en tant que coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Vote : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D42-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D43-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE
DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**



Monsieur Le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Monsieur Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024,

❖ DECIDE de

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D43-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**

Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Compte tenu de la réception en préfecture le _____

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D44-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES POUR LA VERIFICATION DES POINTS D'EAU D'INCENDIE (P.E.I.) PERIODE 2025-2027

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazevielle, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, pour la réalisation du programme de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.), conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

La création de ce groupement de commande a été en actée en Commission « Mutualisation et aides aux communes » qui travaille sur la problématique de la sécurité et la prévention des risques. Il sera créé pour une durée de 3 ans (Période 2025-2027).

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

- de désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup ;
- de donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun ;
- de reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours ; les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux ;
- que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de communes le montant prévisionnel de ces prestations est de 43 000 € HT maximum pour une validité de vérification de 3 ans.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

❖ **ADOpte** le programme présenté de vérification des Points d'eau d'incendie (P.E.I.) pour la période 2025-2027 ;

2024/61

❖ **ADOpte** le projet de convention, présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, relative à la constitution d'un Groupement de Commandes Publiques, d'une durée de 3 ans, entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de Assas, Buzignargues, Cazeville, Claret, Combaillaux, Ferrières-les-Verreries, Fontanes, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas-de-Londres, Murles, Notre-Dame-de-Londres, Pégairolles-de-Buèges, Rouet, Saint-André-de-Buèges, Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Sainte-Croix-de-Quintillargues, Sauteyrargues, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols-en-Laval, Viols-Le-Fort, conformément aux articles L2113-6 et L2113-8 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes ;

❖ **HABILITE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

❖ **PRECISE** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D44-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**
Compte tenu de la réception en préfecture le _____

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D44-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D45-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



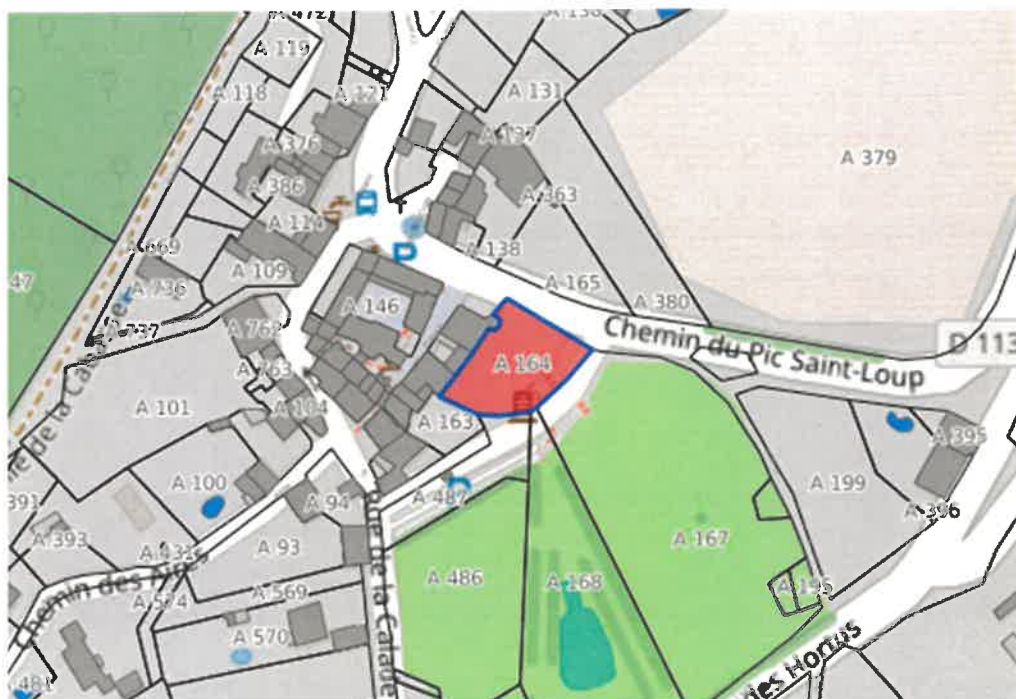
**OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES
COMMUNALES A164, A167, A168, A195, A196 ET A197**



Monsieur Le Maire expose :

La commune a constaté que les six parcelles Section A numéros 164, 167, 168, 195, 196 et 197 sont affectées depuis plus d'une vingtaine d'années à l'usage direct du public. Ces parcelles appartiennent actuellement au domaine privé de la commune et il est souhaitable de corriger cette affectation.

- Parcelle 34266 A 164 d'une contenance de 1 060 m² :



- Parcelle 34266 A 167 d'une contenance de 6 860 m² :



- Parcelle 34266 A 196 d'une contenance de 90 m² :



- Parcelle 34266 A 168 d'une contenance de 4110 m² :



Monsieur le Maire propose de régulariser la situation et de classer lesdites parcelles dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-3,

Vu le décret n° 55-471 en date du 30 avril 1955, et notamment son article 33,

Considérant que le service du cadastre est habilité à constater d'office les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles,

Considérant que les parcelles des communes qui sont affectées à l'usage du public peuvent être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, établis par le service du cadastre sur la base de la présente délibération,

❖ **DECIDE**

ARTICLE 1^{er} : DE CONSTATER le changement d'affectation des parcelles Section A, numéros 164, 167, 168, 195, 196 et 197 appartenant au domaine privé de la commune mais supposé appartenir au domaine public communal au regard des critères d'appartenance prévus à l'article L. 2111-1 du Code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : DE NOTIFIER le centre des impôts foncier de Montpellier afin de corriger l'affectation des parcelles Section A, numéros 164, 167, 168, 195, 196 et 197 et de les intégrer dans le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune de Saint-Jean-de-Cuculles ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Saint-Jean-de-Cuculles dans leur intégralité.

ARTICLE 4 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours

gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Vote : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D45-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D46-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CCGPSL POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME



Monsieur Le Maire expose :

Depuis le 1er octobre 2013, les services de l'Etat n'assurent plus l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

Dans le cadre des compétences facultatives et supplémentaires des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, sont prévues par voie de convention, l'habilitation pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en vertu de l'article R423-15 du code de l'urbanisme et l'habilitation pour l'instruction du volet accessibilité des dossiers d'urbanisme relatif aux Établissements Recevant du Public en vertu de l'article R-111-19-21 du code de la construction et de l'habitation.

La Communauté de communes et les communes ont décidé de pouvoir mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs au droit des sols au sein d'un service instructeur, intervenant pour les communes qui le souhaitent.

La commune de Saint-Jean-de-Cuculles a fait appel à ce service instructeur à compter du 1^{er} avril 2023 par délibération D24-2023 du 13/04/2023, et pour une durée d'un an.

Ce service fait l'objet d'une facturation deux fois par an qui finance d'une part les charges liées au fonctionnement du service, et d'autre part le remboursement des frais de fonctionnement du service. Elle s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités constatées.

Chaque année, le tarif de chacun de ces actes est fixé par la Communauté de communes lors du vote de ses tarifs.

M. le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée indéterminée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

❖ **APPROUVE**, le renouvellement du transfert de l'instruction technique des autorisations des actes relatifs au droit des sols de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles au service instructeur de la CCGPSL pour les différents types d'actes par une convention couvrant les autorisations d'urbanisme à l'exclusion des Cua.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

2024/66

❖ **INFORME** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D46-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le 12/09/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 17/09/2024

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D46-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D47-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : ADHESION A L'APPLICATION INTRA MUROS PROPOSE PAR LA CCGPSL



Monsieur Le Maire expose :

La communication vers les habitants de Saint-Jean-de-Cuculles se fait actuellement exclusivement par mail.

Avec le nombre croissant d'habitants, la gestion des adresses emails devient laborieuse et par ailleurs l'envoi de mails en nombre n'est pas permis par les serveurs de mails, qui considèrent, à partir d'un certain volume, que c'est du spam. Pour contourner ce problème la secrétaire de la mairie est obligée d'envoyer les mails par paquets de moins de cinquante destinataires à la fois, ce qui multiplie les envois pour le même message à diffuser.

La solution moderne qui s'impose est l'emploi d'une application de diffusion d'information, que les habitants installent sur leur smartphone pour consulter les messages.

La CGPSL et certaines communes de la communauté de communes utilisaient jusqu'ici l'application Infolash. Il a été décidé de la remplacer par IntraMuros, société avec qui un accord a été signé par la CCGPSL qui offre aux communes de s'abonner à ce service pour 80 € par an.

Une telle application présente les avantages suivants :

- Les habitants installent l'application sur leur téléphone ou leur tablette. Ils n'ont pas à communiquer leur adresse mail ni leur numéro de téléphone (ils peuvent bien sûr continuer à communiquer avec la mairie par mail et téléphone pour des sujets qui leur sont propres).
- Les messages sont rédigés sur une interface web par la ou les personnes autorisées de la mairie, et sont immédiatement diffusés aux habitants sur leur application, ainsi que sur le (nouveau) site internet de la mairie.
- La mairie n'a plus de liste de diffusion à gérer.
- Notamment les personnes s'intéressant aux informations diffusées par la mairie mais n'habitant pas ou plus la commune peuvent avoir accès à ces informations.
- Les jeunes dont la mairie n'a pas le mail pourront avoir accès aux informations sans passer par leurs parents.
- Il sera toujours possible de diffuser des informations par mail, par exemple pour le cas de messages destinés exclusivement aux habitants de la commune.

En pratique, l'habitant sélectionne la ou les collectivités qui l'intéresse(nt). Un habitant de Saint-Jean-de-Cuculles peut par exemple s'intéresser aux informations issues de Saint-Jean-de-Cuculles, des Matelles, du Triadou, de Saint-Mathieu-de-Trévières et de la CCGPSL.

L'application permet aussi aux habitants de signaler un problème à la mairie en envoyant un message avec une photo et une géolocalisation.

Côté mairie, des formations dispensées par IntraMuros sont prévues pour apprendre à utiliser l'outil.

M. le Maire propose d'adhérer à ce service.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ❖ **DÉCIDE** d'adhérer à l'application IntraMuros de la CCGPSL
- ❖ **INSCRIRA** cette dépense au budget de la commune
- ❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D47-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D47-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D48-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : AUTORISATION DE FAIRE APPEL A MAITRE SYLVAIN ALET, AVOCAT AU BARREAU DE MONTPELLIER, POUR ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE TOTEM (ORANGE)



Monsieur Le Maire expose :

La société Totem, filiale d'Orange a déposé la déclaration préalable n° 034 266 23 M 0018 pour l'installation d'une antenne relais. Cette demande a été refusée par arrêté en date du 18 janvier 2024 pris par Monsieur le Maire.

La société Totem demande au Tribunal administratif d'annuler cet arrêté qui refuse cette déclaration préalable.

Pour assurer sa défense tant au fond qu'en référé, en première instance comme en appel, la commune souhaite confier ses intérêts à Maître Sylvain ALET, avocat au barreau de Montpellier, exerçant à Saint-Gély-du-Fesc.

Monsieur le Maire propose de désigner Maître Sylvain Alet, avocat au barreau de Montpellier, pour représenter la commune et faire valoir l'ensemble de ses droits et intérêts dans le différend l'opposant à la société Totem.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

❖ **AUTORISE** Maître Sylvain ALET, avocat au barreau de Montpellier, à représenter la commune et faire valoir l'ensemble de ses droits et intérêts tant au fond qu'en référé, en première instance comme en appel, dans le différend l'opposant à la société Totem.

❖ **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la défense des droits et intérêts de la commune dans le litige l'opposant à la société Totem.

Vote : **POUR : 10** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D48-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 septembre 2024



Nombre de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 10	Votants : 10
-------------------	------------------	------------------------------	--------------



Délibération n° D49-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par lui le 03 septembre 2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU, Stéphanie PÉPIN
Messieurs : Camille ARNAUD, Claude BELMONTE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Monsieur Paul ESTEVE donne procuration à Monsieur René PUECH.

Absents excusés : Monsieur Grégoire DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : ADOPTION A TITRE EXPERIMENTAL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Monsieur Le Maire expose :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre par la commune, à titre expérimental pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Ce compte financier unique a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier le processus administratifs, entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles. Le compte financier unique sera préparé conjointement par la secrétaire de mairie et le comptable de la commune par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

M. le Maire propose de mettre en place l'expérimentation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 317 de la loi de finances pour 2021,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupement et des services d'incendies et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 », de l'expérimentation.

VU la délibération N° D21-2022 du Conseil Municipal en date du 17/11/2022, portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

❖ **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique ;

❖ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et tout document s'y afférent.

Vote : POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire
Jean-Pierre RAMBIER

Le Secrétaire de Séance
Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET



Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D49-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Certifié exécutoire par M. le Maire le **12/09/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **17/09/2024**

Accusé de réception en préfecture
034-213402662-20240912-D49-2024-DE
Date de réception préfecture : 17/09/2024